

**DELEGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTION
AUX AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES HUMAINES**

Arrêté du Président du Conseil départemental

N° 02-2024 DGASH

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.221-1 et suivants, énumérant les missions et l'organisation du service d'Aide Sociale à l'Enfance placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.226-12-1, autorisant le Président du Conseil départemental à donner délégation aux cadres territoriaux en matière d'admission et d'accompagnement relatifs à la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 13-2021 DGASH du 2 juillet 2021 ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité départementale, il convient de donner délégation de signature et de fonction aux Cadres en charge de la Protection de l'Enfance ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités humaines,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER :

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n° 13-2021 DGASH est abrogé.

ARTICLE DEUX : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Noëlle DECAILLOZ,
- Monsieur Benjamin DENOYELLE,
- Madame Maryvonne DE RAVIGNAN,
- Madame Stéphanie GRACIET,
- Madame Marion GRILLET,
- Madame Amaia ETCHEMAITE,
- Madame Aude IRIBARNE,
- Madame Elodie KEHR,
- Madame Isabelle MICHEL,

- Madame Caroline MIGNON-MARTINEZ,
- Madame Aurélie REIGNIER-PRIMET,

en qualité de Cadres en charge de la Protection de l'Enfance au sein de la Direction Adjointe chargée de l'Aide sociale à l'Enfance, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, les actes relevant des compétences ci-dessous citées dans le domaine de la protection de l'enfance :

- a) Conformément à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, notamment les décisions relatives à l'admission ou à la clôture de l'Aide Sociale à l'Enfance et les décisions relatives à la mise en œuvre de prestations d'Aide Sociale à l'Enfance.
- b) Conformément à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles permettant de répondre à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au Département :
 - permettant de veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
 - permettant de veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;
 - permettant de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;
 - permettant de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;
 - permettant de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;
 - permettant de faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques ;
 - permettant de contrôler les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.
- c) Conformément aux articles 375 et suivants, 377 et suivants, 378 à 380 et 381-1 et suivants du code civil, les décisions relatives à la saisine des autorités judiciaires ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice (signalement à l'autorité judiciaire notamment au titre de l'information d'un risque ou d'un danger, arrêté d'admission, courrier de saisine de l'autorité judiciaire, courrier d'information sur le suivi de l'enfant, saisine du juge aux affaires familiales, du juge des tutelles, et du tribunal judiciaire).
- d) Conformément aux articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles d'urgence relatives aux enfants confiés au Département notamment dans le cadre du dispositif d'astreinte téléphonique.
- e) Conformément aux articles 373 et suivants, 375 et suivants, 377 et suivants, 390, 408, et 411 du code civil, L.221-1 et suivants, L.222-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles relatives aux prérogatives détenues au titre des tutelles et des délégations d'autorité parentale sur les mineurs concernés.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 064-226400018-20240308-02_2024DGASH-AR



ARTICLE CINQ : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

Fait à Pau, le **- 8 MARS 2024**

Jean-Jacques LASSERRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Président du Conseil départemental

- f) Conformément aux articles L.222-5 et L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les suivis individuels relatifs à la prise en charge des pupilles de l'Etat en lien avec la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.
- g) Conformément aux articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles relatives à la protection des mineurs maltraités en application du protocole du signalement de l'enfance en danger.
- h) Conformément à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, les décisions relatives à l'organisation, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale :
 - d'actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;
 - d'actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, notamment en organisant le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.

ARTICLE TROIS :

Conformément aux articles L.3221-3, L.3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, L.221-1 et suivants et L.226-12-1 du code de l'action sociale et des familles, les Cadres en charge de la Protection de l'Enfance énumérés à l'article deux du présent arrêté détiennent délégation de fonction conjointe à une délégation de signatures pour venir :

- en représentation du Président du Conseil départemental aux audiences du Tribunal judiciaire et de la Cour d'Appel ;
- en représentation de l'Aide Sociale à l'Enfance auprès des instances publiques sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE QUATRE :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'astreinte, les Cadres en charge de la Protection de l'Enfance sont compétents pour exercer la délégation de signature et de fonction, dont disposent les articles deux et trois du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire départemental des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence, d'empêchement de l'un des Cadres en charge de la Protection de l'Enfance ou d'astreinte, la délégation de signature et de fonction, dont disposent les articles deux et trois du présent arrêté, peut-être exercée, dans l'ordre, par :

- **Madame Yasmina MARTIN**, Directrice adjointe de la Direction Enfance, Famille et Santé Publique chargée de l'Aide sociale à l'Enfance ;
- **Monsieur Christophe BIELECKI**, Directeur de la Direction Enfance, Famille et Santé Publique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina MARTIN ;